

Les « règles de l'art » ou le subtil pas de danse entre droit et médecine



Les CRIOAc, une référence grandissante des règles de l'art dans le traitement des infections ostéo-articulaires complexes ?

Par Dominique ARCADIO
Avocat au Barreau de LYON

Le droit et la médecine ne s'ignorent pas !

Tous les progrès de la science médicale, toutes les améliorations dans l'organisation de la prise en charge des patients, élèvent chaque fois plus le standard d'exigence des magistrats quant aux obligations des acteurs de soins



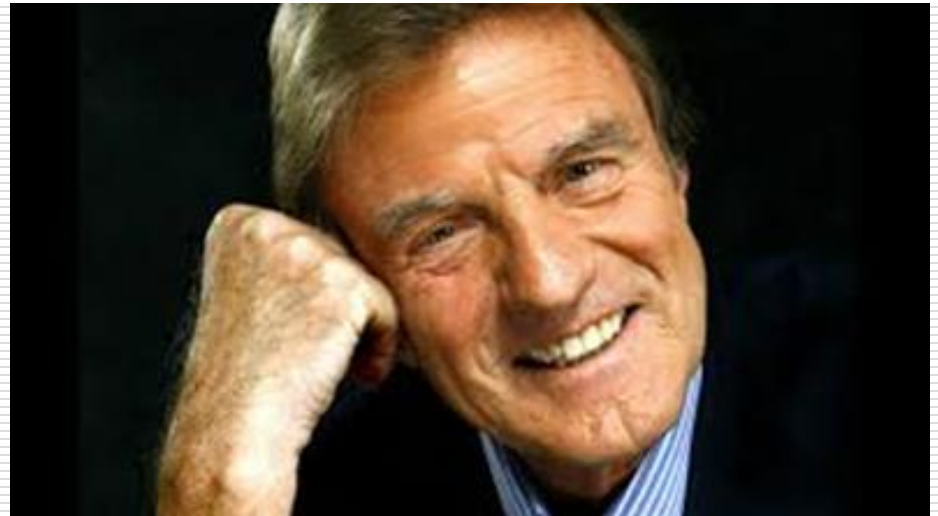
Les CRIOAc



Praticiens et juristes ne peuvent ignorer les Centres de Référence des Infections Ostéo-articulaires complexes, dès lors qu'avec le retour d'expérience, ces derniers deviennent une réalité incontournable.

C'est là le débat, peu connu, de l'élaboration de la norme en matière de Droit médical !

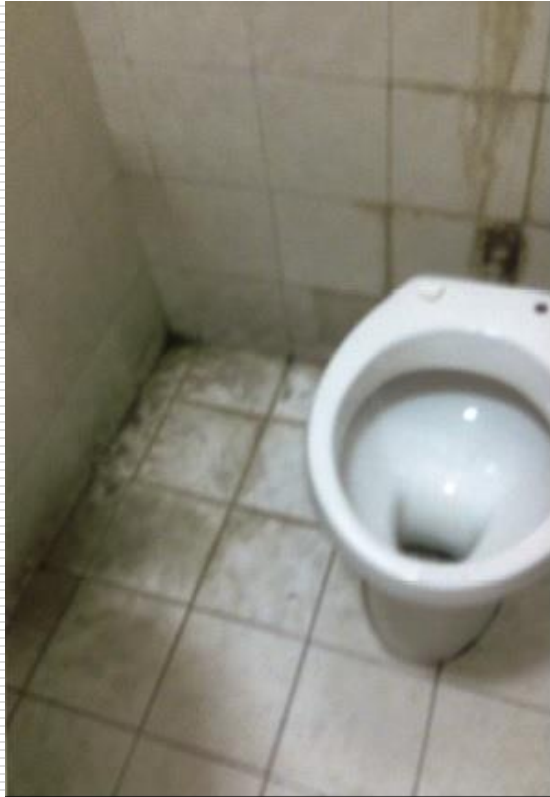
1. RAPPEL DES REGLES DE RESPONSABILITE **EN MATIERE D'INFECTION** (*Loi Kouchner*)



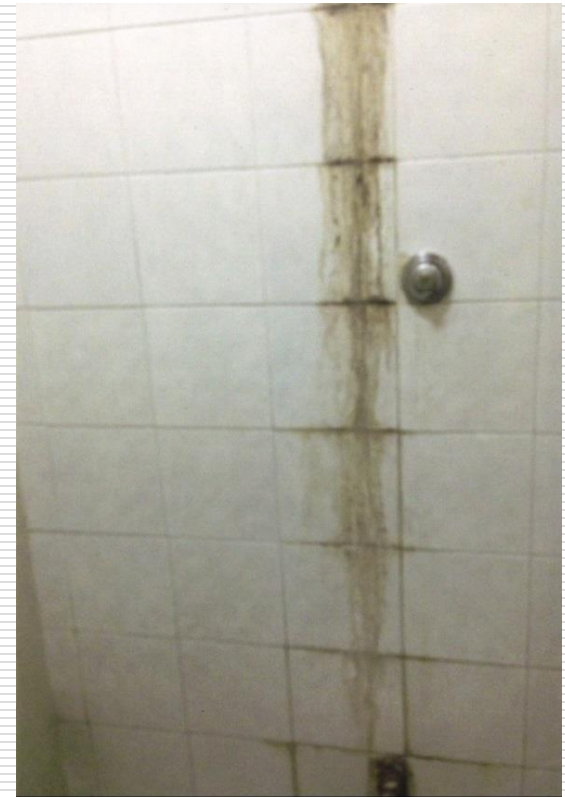
- Caractère nosocomial de l'infection présumé à la charge de l'établissement de soins.
 - Il y a parfois quelques raisons...
-

Âmes sensibles s'abstenir...





□ Toilettes après nettoyage



□ Pommeau de Douche

La Sévérité de la Loi Kouchner aménagée en 2002

- Loi du 30 décembre 2002 (*loi ABOUT*) fait peser la charge des préjudices les plus graves sur l'ONIAM



- Avec possibilité de recours de l'ONIAM contre l'établissement de soins en cas de faute
-

Réparation à travers la notion de Perte de chance: une lumière variable



2. MAIS L'APPRÉCIATION DE LA FAUTE SUIT LES « RÈGLES DE L'ART »

- Les « règles de l'art » un « OJNI » (*objet juridique non identifié*)?



- Cet OJNI constitue le diapason du juge dans l'appréciation de la faute.
-

Cour d'appel de Nîmes, 17 mars 2009

Ostéotomie pour correction de varus: infection par staphylocoque doré du patient

*Le médecin avait « rasé le patient »
comme préconisé dans
le protocole d'hygiène de la Clinique*



*« le chirurgien devait non pas se fonder sur un protocole inadapté mais tenir compte de l'avertissement du CLIN basé sur les **données actuelles de la science** », excluant le rasage*

Cour d'appel de Marseille, 26 mars 2012



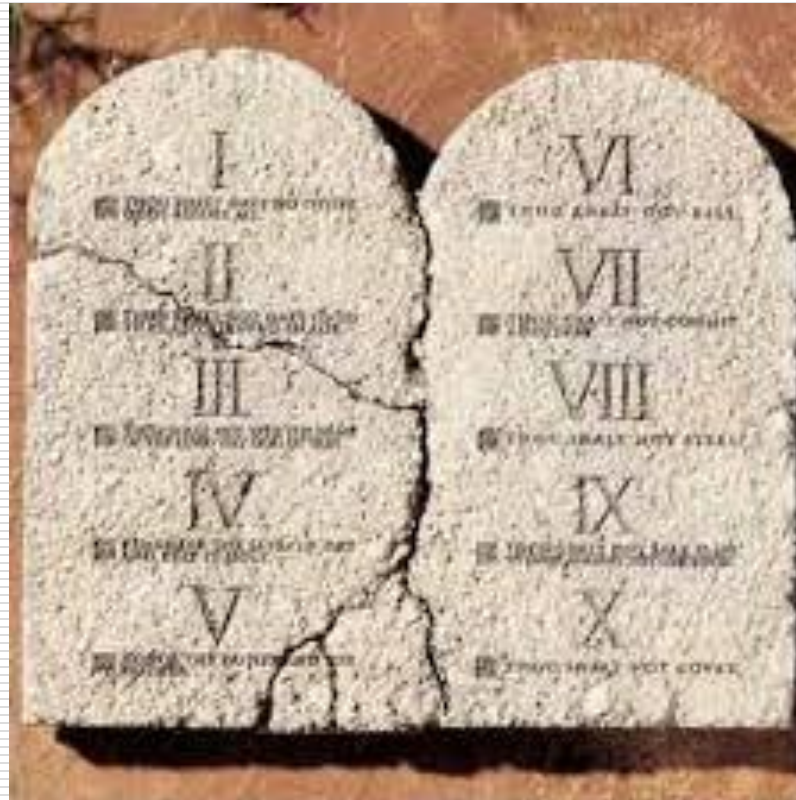
Un patient victime d'une fracture de la cheville bénéficie de la pose d'un matériel d'ostéosynthèse.

Présence de signes infectieux : nettoyage du matériel et antibiothérapie de 21 jours.

L'administration de ce traitement était inadaptée à la nature de l'infection qui nécessitait la prescription d'un traitement de longue durée.

L'infection « ***n'a pas fait l'objet d'une prise en charge adaptée et conforme aux données médicales à la date des faits [...]*** ».

Ces deux arrêts montrent l'attention des juges à des notions médico-légales qui ne sont pas gravées dans le marbre !



Des notions médico-légales en constante construction...



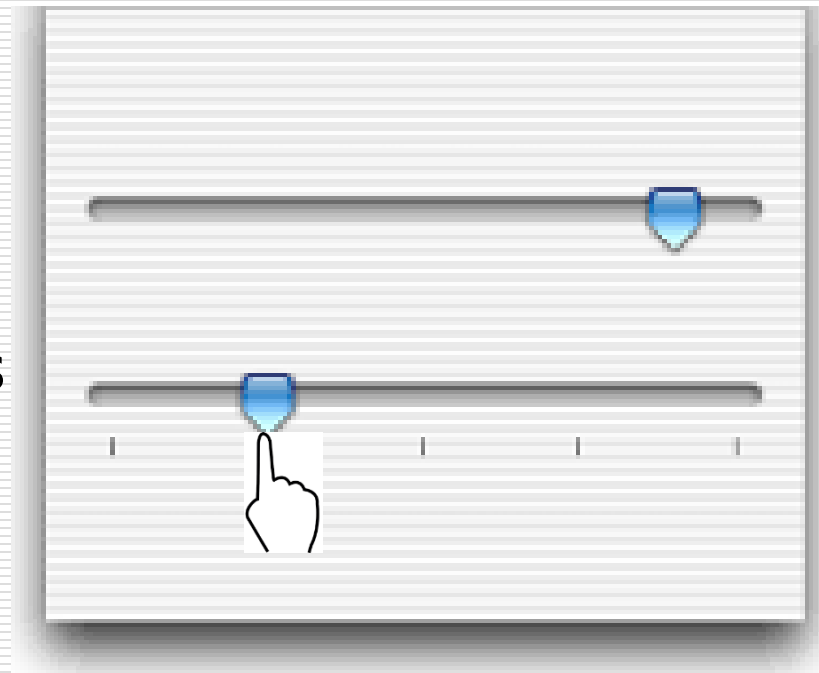
Elles sont vivifiées par les conférences de consensus, la bibliographie, l'enseignement universitaire,

Mais aussi par la pratique quotidienne des soins dans les services.

*Quant aux experts judiciaires ils sont les
« ambassadeurs » de ces techniques nouvelles
auprès des magistrats*



L'obligation de moyens du
médecin est la règle mais le
« curseur » n'en est pas moins
modifiable



La référence au « modèle de médecin »



- Le modèle de médecin : un « standard de comportement »
 - La faute ou le manquement engagent sa responsabilité...
 - ...la simple « erreur » non !
-

Le « bonus medicus »...

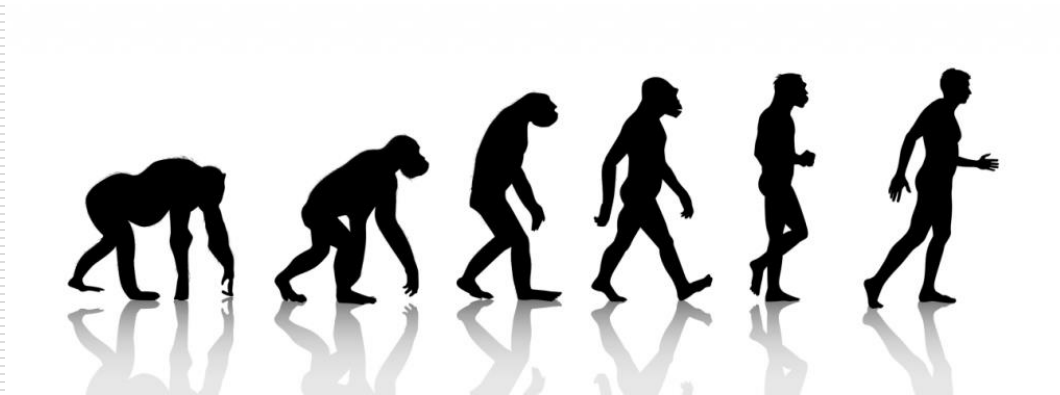
La démarcation relève moins de l'homme que du comportement : celui que n'aurait pas eu le « bonus medicus » alors qu'en revanche l'erreur peut concerner le meilleur des médecins



Même les modèles évoluent!

Article R 4127-11 du Code de la Santé publique:

« *tout médecin **entretient et perfectionne ses connaissances** dans le respect de son obligation de **développement professionnel continu** »*



Les CRIOAc, acteurs de l'évolution des « règles de l'art » !

Plus les centres de références auront fait la démonstration de leur « *valeur ajoutée* », plus on en parlera, plus les experts seront convaincus, plus les acteurs de soins qui s'en éloigneront sans raison, seront en cas d'échec thérapeutique, exposés à un manquement aux règles de l'art...



Façon d'exprimer que le professionnel de santé influence, peut-être même sans s'en rendre compte, l'interprétation de la règle de droit



La jurisprudence en droit médical
ne se danse pas seule...

Elle est un peu comme le Tango...

Vous savez, « *cette pensée triste
qui se danse à deux* »...

